

Union patronale suisse
Mme Ruth Derrer Balladore
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 22 mars 2005
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2005\POL0510.doc
MAP/fkr

Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT2) / Hôtels, restaurants et cafés

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre courriel du 2 mars dernier relatif au sujet mentionné sous rubrique et vous en remercions.

La CVCI soutient sans réserve la modification de l'art. 23, al. 3 OLT2, qui permettra aux entreprises livrant des mets prêts à être consommés de bénéficier du même traitement que les restaurants en matière de travail du dimanche et de travail de nuit.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous adressons, chère Madame, nos cordiales salutations.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur